**PROCES VERBAL D’ACCORD**

**NEGOCIATION ANNUELLE SUR LA REMUNERATION, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA VALEUR AJOUTEE DE L’ENTREPRISE ANNEE 2022**

**STEF TRANSPORT MACON**

Entre les soussignés :

La société STEF TRANSPORT Mâcon dont le siège social est situé ZA Mâcon Est 01750 REPLONGES représentée par **\*\*\*\*\*, Directeur de Filiale,**

d’une part,

et :

Les organisations représentatives dans l’entreprise représentée par :

* **\*\*\*\*\*, délégué syndical C.F.D.T.,**
* **\*\*\*\*\*, délégué syndical C.F.T.C.,**

d’autre part.

Il a été convenu :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire relative à la rémunération, le temps de travail, le partage de la valeur ajoutée prévue aux articles L. 2242-13 et suivant du code du travail qui s’est déroulée lors des réunions du **17 et 24 janvier 2022**, les parties au présent accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : CHAMP D’APPLICATION DE L’ACCORD**

Le présent accord s’applique à la société STEF Transport Mâcon et au personnel qui y est rattaché.

**ARTICLE 2 : SALAIRES EFFECTIFS**

**2.1. AUGMENTATION GENERALE DES SALAIRES :**

Le salaire mensuel brut de base (pour un temps plein soit 151.67 h/ mois) de l’ensemble du personnel présent à l’effectif de la société STEF Transport Mâcon à l’entrée en vigueur du présent accord est augmenté, selon les modalités suivantes :

* Pour le personnel dont le salaire de base 151h67 est inférieur ou égal à 1 900 €\* bruts**:**

**+ \*\*\*\*\*%** sur le salaire brut de base 151h67

* Pour le personnel dont le salaire de base 151h67 est supérieur à 1 900 €\* bruts :

**+ \*\*\*\*\* %** sur le salaire brut de base 151h67

(\*montants reconstitués temps plein pour les salariés à temps partiel)

Pour les salariés à temps partiel, les parties conviennent que cette augmentation générale des salaires sera versée au prorata de leur temps de travail.

Par ailleurs, les contrats conclus dans le cadre de la politique de l’emploi qui disposent déjà d’une évolution programmée de leur taux horaire, ne se verront pas appliquer cette augmentation générale.

De même, les salariés qui viendraient à être embauchés postérieurement à la mise en place de ces dispositions, au sein de l’entreprise, ne pourront pas se prévaloir de l’augmentation générale des salaires ci-dessus décrite.

Cette revalorisation sera effective **au 1er janvier 2022.**

**ARTICLE 3 : DUREE EFFECTIVE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**3.1. AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

La société STEF Transport Mâcon bénéficie d’un accord d’aménagement du temps de travail signé avec les Organisations représentatives dans l’entreprise le :

* 23 avril 2007 pour le personnel roulant
* 23 avril 2007 pour le personnel sédentaire
* 28 décembre 2012 pour le personnel maîtrise groupe 1 à 5 (avenant de l’accord du 23 avril 2007)
* 28 mars 2019 pour le personnel sédentaire (avenant 2 de l’accord du 23 avril 2007)

Dans ce cadre les parties ont entendu réaffirmer l’application de ces accords et ont convenu de signer un avenant relatif à la modification de la période de référence de la modulation de l’accord sédentaire.

**3.2. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Les parties rappellent le principe d'égalité de traitement entre les salariés travaillant à temps plein et ceux travaillant à temps partiel en terme de carrière et de rémunération.

La société STEF Transport Mâcon s'engage à ce que les salariés travaillant à temps partiel bénéficient des mêmes évolutions de rémunération à dû proportion de leur temps de travail et de carrière que les salariés à temps plein. Aucune mobilité géographique ou professionnelle ne peut être refusée ou imposée aux salariés au prétexte qu'ils travaillent à temps partiel.

La société STEF Transport Mâcon s'attache à veiller à ce que l'organisation et la charge de travail d'un salarié à temps partiel soient compatibles avec son temps de travail.

**ARTICLE 4 : INTERESSEMENT, PARTICIPATION, EPARGNE SALARIALE**

**4.1. INTERESSEMENT**

La société STEF Transport Mâcon bénéficie d’un accord d’intéressement signé en date du 14 mai 2021.

Dans ce cadre les parties ont entendu réaffirmer la pleine application de cet accord.

**4.2. PARTICIPATION**

La société STEF Transport Mâcon bénéficie d’un accord de participation signé en date du 23 avril 2007, qui a été révisé par avenant du 30 novembre 2009, 24 septembre 2013, 29 juillet 2015 et 22 mars 2016.

Dans ce cadre les parties ont entendu réaffirmer la pleine application de cet accord.

**ARTICLE 5 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES VISANT A SUPPRIMER LES ECARTS DE REMUNERATION ET LES DIFFERENCES DE DEROULEMENT DE CARRIERE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

La société STEF Transport Mâcon bénéficie d’un accord portant sur l’égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes signé en date du 22 février 2021.

Dans ce cadre les parties ont entendu réaffirmer la pleine application de cet accord.

**ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L’ACCORD**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires : l’un sera envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE et l’autre par voie électronique.

Un exemplaire au format .docx sera aussi envoyé à la DIRECCTE en vue d’une publication sur la base nationale des accords collectifs.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Les parties conviennent que la structure de rémunération des personnels est un élément stratégique de compétitivité et d’attractivité, qu’il convient de garder confidentiel dans un contexte concurrentiel.

Les salariés sont informés de la signature du présent accord par voie d’affichage et peuvent en prendre connaissance auprès du service des Ressources Humaines où un exemplaire est tenu à leur disposition.

Le présent accord pourra être dénoncé par l’une ou l’autre des parties signataires ou adhérentes après préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et selon les modalités suivantes :

* la dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres signataires de l’accord
* la dénonciation doit être déposée à la DIRECCTE.

Le présent accord pourra faire l’objet d’une révision dans le cadre des dispositions légales.

**ARTICLE 7 : DUREE DE L’ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s’appliquera à compter du 24 janvier 2022,

Les parties conviennent qu’elles se rencontreront tous les ans.

A Replonges, le 24 janvier 2022 en 6 exemplaires originaux, remis à chaque interlocuteur désigné.

**Pour la société STEF Transport Mâcon**

\*\*\*\*\*, Directeur de Filiale,

**Délégué Syndical CFDT**

\*\*\*\*\*

**Délégué Syndical CFTC**

\*\*\*\*\*